

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-121

R-4157-2021

20 septembre 2021

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Louise Rozon
Esther Falardeau
Régisseurs

Intragaz, société en commandite
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur la demande d'irrecevabilité partielle
d'Intragaz relative à certains extraits du mémoire de
SÉ-AQLPA**

*Demande d'autorisation afin de procéder à des
investissements dans le but d'optimiser les sites de
Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien et demande d'examen
d'un projet de construction de pipeline*

Demanderesse :

**Intragaz, société en commandite
représentée par M^e Adina Georgescu.**

Intervenants :

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par M^e Paule Hamelin;**

**Énergir, s.e.c. (Énergir)
représentée par M^e Vincent Locas;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par M^e Dominique Neuman.**

1. INTRODUCTION

[1] Le 22 avril 2021, Intragaz, société en commandite (Intragaz) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation relative à un projet d'investissement visant à optimiser les sites de Pointe-du-Lac (PDL) et de Saint-Flavien (SFL) (conjointement les Projets) dans le but d'accroître leur capacité de retrait (la Demande). Cette Demande découle d'une ordonnance rendue dans la décision D-2013-081¹, selon laquelle Intragaz doit déposer une demande d'autorisation préalable pour tout projet d'investissement excédant le seuil de 2,5 M\$.

[2] La réalisation du projet sur le site de Pointe-du-Lac (Projet PDL) requiert l'installation de conduites de raccordement au réseau de collecte pour cinq puits existants ainsi que l'augmentation du diamètre des conduites de collecte reliant six puits existants additionnels (Projet de construction de pipeline).

[3] De ce fait, Intragaz s'adresse également à la Régie afin de lui demander de procéder à l'examen de son Projet de construction de pipeline, tel que requis par la *Loi sur les hydrocarbures*² et le *Règlement sur les licences d'exploration, de production, et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline*³.

[4] Le 17 mai 2021, la Régie rend sa décision procédurale D-2021-063⁴ portant sur le cadre d'examen du dossier, la publication d'un avis, les demandes d'intervention et les budgets de participation. La Régie indique également qu'elle se prononcera ultérieurement sur le mode procédural du dossier. Le 20 mai 2021, Intragaz confirme à la Régie qu'elle a procédé à l'affichage de l'avis sur son site internet⁵.

[5] Le 31 mai 2021, Intragaz commente la conclusion de la Régie en ce qui a trait au cadre d'examen du dossier⁶.

¹ Dossiers R-3807-2012 et R-3811-2012, décision [D-2013-081](#), p. 32, par. 109.

² [RLRQ, c. H-4.2.](#)

³ [RLRQ, c. H-4.2, r. 3.](#)

⁴ Décision [D-2021-063](#).

⁵ Pièce [B-0018](#).

⁶ Pièce [B-0019](#).

[6] Le 2 juin 2021, l'ACIG, Énergir et SÉ-AQLPA déposent des demandes d'intervention accompagnées, à l'exception d'Énergir, de budgets de participation⁷.

[7] Le 8 juin 2021, Intragaz commente les demandes d'intervention ainsi que la question du cadre d'examen du dossier abordée par SÉ-AQLPA⁸.

[8] Le 10 juin 2021, l'ACIG, Énergir et SÉ-AQLPA répliquent aux commentaires d'Intragaz⁹.

[9] Le 18 juin 2021, la Régie rend sa décision procédurale D-2021-080¹⁰ portant sur le cadre d'examen du dossier, les demandes d'intervention et le calendrier de traitement de la Demande.

[10] Le 23 juin 2021, la Régie transmet une demande de renseignements à Intragaz, à laquelle elle répond le 15 juillet 2021¹¹.

[11] Le 7 juillet 2021, SÉ-AQLPA transmet une demande de renseignements à Intragaz, qui y répond le 22 juillet 2021.

[12] Le 10 août 2021, l'ACIG, Énergir et SÉ-AQLPA déposent leurs commentaires.

[13] Le 19 août 2021, Intragaz dépose une demande d'irrecevabilité partielle relative au mémoire de SÉ-AQLPA¹². L'intervenant commente cette demande le 26 août 2021¹³. Le 31 août 2021, Intragaz réplique aux commentaires de SÉ-AQLPA¹⁴.

[14] La présente décision porte sur la demande d'Intragaz de déclarer irrecevables en preuve les recommandations 1.1.1, 1.1.3, 1.2.1, 1.2.3, 1.3 et la section du mémoire de

⁷ Pièces [C-ACIG-0002](#), [C-ACIQ-0003](#), [C-Énergir-0002](#), [C-Énergir-0003](#), [C-SÉ-AQLPA-0002](#) et [C-SÉ-AQLPA-0003](#).

⁸ Pièce [B-0020](#).

⁹ Pièces [C-ACIG-0005](#), [C-Énergir-0004](#) et [C-AQLPA-0006](#).

¹⁰ Décision [D-2021-080](#).

¹¹ Pièces [B-0023](#) et B-0024 (version confidentielle).

¹² Pièce [B-0030](#).

¹³ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0013](#).

¹⁴ Pièce [B-0031](#).

SÉ-AQLPA portant sur le scénario visant l'installation d'un compresseur électrique dans le cadre du Projet PDL de la recommandation 1.1.2.

2. DEMANDE D'IRRECEVABILITÉ PARTIELLE D'INTRAGAZ

2.1 RECOMMANDATION 1.1.1

[15] Au soutien de sa demande d'irrecevabilité à l'égard de la recommandation 1.1.1 de SÉ-AQLPA, Intragaz soumet que la recommandation est non pertinente dans le cadre du présent dossier puisque le puits B-264 est déjà physiquement raccordé au réseau de collecte. Il n'est pas question de l'installation d'un pipeline puisque seul l'ajout d'un séparateur d'eau est nécessaire afin de permettre que ce puits puisse être utilisé comme puits de retrait/injection. Selon Intragaz, la recommandation 1.1.1 devrait donc être déclarée irrecevable.

[16] SÉ-AQLPA répond que ce n'est pas seulement l'activité de construction du pipeline qui requiert une décision favorable de la Régie en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures* mais également l'activité distincte d'utilisation du pipeline. L'intervenant soumet qu'Intragaz ne soulève aucun motif d'irrecevabilité à l'égard de sa recommandation 1.1.1 mais qu'elle exprime simplement une position différente. SÉ-AQLPA indique que le rapport d'ingénierie devrait faire état de l'existence de tous les équipements, y incluant le puits B-264, et puisqu'il y a des modifications proposées quant à l'utilisation de ce puits, il aurait donc dû faire partie de ce rapport. SÉ-AQLPA considère donc sa recommandation recevable.

[17] En réplique, Intragaz précise que le puits B-264 est déjà raccordé par pipeline aux installations d'Intragaz et utilisé par cette dernière avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les hydrocarbures*. Le pipeline associé à ce puits n'est donc pas visé par la Demande, puisqu'il est soumis au régime prévu à l'article 184 du *Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline*, lequel vise les pipelines en utilisation à une date préalable au 20 septembre 2018. Cet article prévoit qu'il revient au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, sans intervention de la Régie, d'octroyer une autorisation d'utilisation de pipeline pour des pipelines préexistants à la *Loi sur les hydrocarbures*.

[18] Compte tenu de cette situation, Intragaz soumet que la Demande portant sur l'examen d'un Projet de construction de pipeline ne porte pas sur le pipeline raccordant le puits B-264 aux installations d'Intragaz. La recommandation 1.1.1 formulée par SÉ-AQLPA relativement au puits B-264 est donc hors sujet. Intragaz considère qu'elle est injustifiée, superflue et devrait donc être déclarée irrecevable.

2.1.1 OPINION DE LA RÉGIE

[19] La demande relative au Projet de construction de pipeline est soumise notamment en vertu des articles 118 et suivants et 47 de la *Loi sur les hydrocarbures* et des articles 118 et suivants du *Règlement sur les licences d'exploration, de production, et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline*.

[20] La Régie souligne que le rapport de la firme d'ingénierie Alphard est déposé au soutien de la demande d'autorisation du Projet de construction de pipeline.

[21] La Régie constate que le puits B-264 ne fait pas partie du Projet de construction du pipeline examiné en vertu des articles 118 à 120 de la *Loi sur les hydrocarbures*. En effet, Intragaz n'a pas à présenter à la Régie un projet visant l'utilisation du pipeline associé au puits B-264, celui-ci bénéficiant du régime mis en place par le *Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline*.

[22] En conséquence, la Régie est d'avis que la recommandation 1.1.1 de SÉ-AQLPA visant à obtenir, préalablement à la décision à rendre au fond, un complément du rapport Alphard à l'égard du puits B-264, est non pertinente dans le cadre de l'examen de la Demande d'Intragaz. **Ainsi, la Régie est d'avis que la demande d'irrecevabilité d'Intragaz est bien fondée et déclare irrecevable la recommandation 1.1.1 de la pièce C-SÉ-AQLPA-0012.**

2.2 RECOMMANDATIONS 1.1.2, 1.2.3 ET 1.3

[23] Au soutien de sa demande d'irrecevabilité à l'égard de la recommandation 1.1.2 de SÉ-AQLPA, Intragaz soumet que l'installation d'un compresseur à moteur électrique ne fait pas partie de sa demande d'autorisation à l'égard du Projet PDL. Par ailleurs, Intragaz soumet avoir indiqué en preuve les motifs pour lesquels ce compresseur n'est pas à moteur électrique ainsi que les motifs pour lesquels une telle option, malgré le fait qu'elle ait été examinée, n'a pas été retenue.

[24] Intragaz souligne que le mémoire de l'intervenant se limite à requérir le dépôt d'une preuve additionnelle portant sur une option qui a par ailleurs déjà été considérée et écartée pour des motifs étayés, et à demander la suspension de l'examen du dossier dans l'intervalle. Intragaz soumet qu'une telle suspension aurait pour effet de mettre en péril l'échéancier serré qu'elle doit respecter afin d'intégrer les coûts reliés aux Projets dans sa demande tarifaire 2023-2032, dont le dépôt est prévu en début d'année 2022. Tout retard à cet égard risquerait de reporter la réalisation des économies dont Intragaz souhaite faire bénéficier sa clientèle.

[25] Intragaz soumet donc que la recommandation de SÉ-AQLPA visant l'installation d'un compresseur électrique dans le cadre du Projet PDL n'est pas soutenue par la preuve et dépasse le cadre du présent dossier.

[26] Au soutien de sa demande d'irrecevabilité à l'égard de la recommandation 1.2.3 de SÉ-AQLPA, Intragaz soumet que l'intervenant tente de faire indirectement ce que la Régie ne lui a pas permis de faire directement, c'est-à-dire de traiter, dans le présent dossier, de sujets qui relèvent de considérations propres à Énergir et, plus particulièrement, à son plan d'approvisionnement ou aux avantages des Projets pour Énergir et sa clientèle, plutôt que de se limiter à l'examen des Projets.

[27] À cet égard, Intragaz rappelle que la Régie limitait, au paragraphe 32 de sa décision procédurale D-2021-080, les sujets d'intervention de SÉ-AQLPA et de l'ACIG en excluant le plan d'approvisionnement d'Énergir, qui comprend notamment la prévision de la demande et les outils d'approvisionnement, dont l'examen est prévu dans le dossier R-4151-2021, soit le dossier tarifaire d'Énergir pour l'année 2021-2022.

[28] Ainsi, Intragaz indique que la recommandation 1.2.3, qui vise l'inclusion des économies de gaz naturel et des économies liées au SPEDE, dans l'évaluation des coûts

pour Énergir, a un impact direct sur le plan d'approvisionnement d'Énergir. À son avis, le présent dossier ne peut constituer un prétexte permettant de questionner les choix d'Énergir, notamment quant à son plan d'approvisionnement. Conséquemment, Intragaz soumet que la recommandation 1.2.3 excède le cadre du présent dossier.

[29] Enfin, Intragaz est d'avis que par sa recommandation 1.3, SÉ-AQLPA demande à la Régie d'exercer son pouvoir d'assortir la décision relative au Projet PDL d'une condition, tel que le lui permet l'article 119 de la *Loi sur les hydrocarbures*, soit celle d'installer un compresseur électrique au site de PDL, tout en gardant en réserve le compresseur au gaz naturel.

[30] Intragaz réfère à l'article 119 de la *Loi sur les hydrocarbures*, qui se lit ainsi :

« 119. La Régie de l'énergie rend une décision favorable lorsqu'elle estime que le projet correspond aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource et qu'il répond aux normes que le gouvernement détermine par règlement.

Dans sa décision, elle mentionne les conditions qu'elle estime nécessaires à la réalisation du projet. La Régie transmet sa décision au ministre ». [Intragaz souligne]

[31] Intragaz souligne que, selon le libellé du deuxième alinéa de cette disposition, la Régie peut assortir sa décision de conditions qu'elle estime nécessaires à la réalisation du projet.

[32] Selon Intragaz, le terme « projet » mentionné à cet alinéa vise uniquement un projet de « pipeline ». En l'espèce, il ne peut donc être question que de la composante « pipeline » du Projet PDL, et non à ce dernier dans son ensemble.

[33] Or, Intragaz mentionne que l'ajout d'un compresseur à moteur électrique n'est pas un élément pertinent pour la réalisation d'un projet de pipeline. Au contraire, la preuve est à l'effet qu'une telle modification du Projet PDL serait non rentable, autant du point de vue économique que des avantages techniques, environnementaux ou d'autres natures.

[34] Enfin, Intragaz conclut que cette recommandation de l'intervenant relève de l'argumentation plutôt que de la preuve et, pour cette seule raison, elle devrait être jugée irrecevable.

[35] En réponse, SÉ-AQLPA souligne qu'Intragaz ne s'oppose pas à la partie des recommandations appuyant l'ajout d'un tel compresseur au site de SFL, mais s'oppose à la partie demandant l'examen de l'option d'ajouter un tel compresseur électrique au site de PDL.

[36] Par conséquent, selon SÉ-AQLPA, les arguments d'Intragaz ne sont pas de la nature d'une demande d'irrecevabilité mais plutôt d'une réplique. Bien que l'ajout d'un tel compresseur ne soit pas prévu à la demande d'Intragaz, SÉ-AQLPA souligne que la Régie a le droit de demander un complément de preuve avant la prise en délibéré et, par la suite, elle peut émettre une autorisation assortie de conditions, ou suspendre ou refuser l'autorisation en invitant Intragaz à lui soumettre un projet modifié. SÉ-AQLPA soumet également qu'en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, la Régie a le pouvoir de rendre ou non une décision favorable tant sur la construction que sur l'utilisation du pipeline, y compris de les assortir de conditions.

[37] En réplique, Intragaz soumet que la recommandation de l'intervenant ne constitue pas de la preuve mais bien une expédition de pêche afin de tenter d'obtenir des données additionnelles dans le but de justifier sa préférence pour l'ajout d'un compresseur à moteur électrique au site de PDL. Intragaz ajoute que cette expédition de pêche aurait pour effet, si la Régie devait y donner suite, de lui imposer un fardeau démesuré pour la préparation d'une preuve additionnelle relative à l'ajout potentiel d'un compresseur à moteur électrique au site de PDL, alors qu'il est admis par SÉ-AQLPA que cette option ne fait pas partie de la Demande. Cela est sans compter la possible suspension de l'examen du Projet PDL dans l'intervalle. Intragaz considère que les effets d'un tel dénouement seraient disproportionnés et déraisonnables dans les circonstances du présent dossier.

[38] Enfin, Intragaz indique que l'interprétation présentée par SÉ-AQLPA relative à la nuance entre la « construction » et l'« utilisation » d'un pipeline pour justifier sa recommandation 1.3 par laquelle la Régie devrait assortir, en vertu des articles 118 et 119 de la *Loi sur les hydrocarbures*, sa décision pour le Projet de construction de pipeline à une condition d'y installer un compresseur à moteur électrique, est sans objet.

[39] Selon elle, l'article 119 de la *Loi sur les hydrocarbures* permet à la Régie de mentionner dans sa décision les conditions nécessaires à la réalisation du projet de pipeline. Or, SÉ-AQLPA n'a présenté aucune preuve démontrant que l'ajout d'un compresseur à moteur électrique est pertinent, et encore moins nécessaire, à la réalisation du Projet de construction de pipeline. Au contraire, la preuve étayée et non contredite au dossier est à l'effet qu'une telle modification du Projet PDL serait non rentable, autant du point de vue économique que des avantages techniques, environnementaux ou d'autres natures. Intragaz réitère par ailleurs que cette recommandation de l'intervenant relève de l'argumentation en droit plutôt que de la preuve et, pour cette seule raison, elle devrait être jugée irrecevable.

2.2.1 OPINION DE LA RÉGIE

[40] Tout d'abord, en ce qui a trait aux recommandations 1.1.2 et 1.2.3 de SÉ-AQLPA portant sur la demande d'autorisation déposée par Intragaz en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), la Régie constate de la preuve au dossier que l'ajout d'un compresseur électrique, accompagné d'un compresseur de secours au gaz naturel, ne fait pas partie du Projet PDL, tel que présenté par Intragaz.

[41] Tel qu'il appert de la preuve au dossier, la Régie constate qu'Intragaz a néanmoins examiné cette option dans le cadre de la préparation de la Demande. Elle l'a certes écartée pour les motifs énoncés au dossier mais cela ne suffit pas à déclarer irrecevable les recommandations 1.1.2 et 1.2.3 de SÉ-AQLPA. En effet, la Régie est d'avis qu'un intervenant peut questionner Intragaz à l'égard de cette preuve déposée au dossier et présenter à la Régie ses recommandations.

[42] Cependant, à l'instar d'Intragaz, la Régie est d'avis que la recommandation 1.2.3 de SÉ-AQLPA visant à requérir d'Intragaz qu'elle tienne compte des économies de gaz naturel et des économies liées au SPEDE, dans l'évaluation des coûts pour Énergir dépasse le cadre d'examen du dossier fixé dans la décision procédurale D-2021-080, puisqu'ils relèvent de considérations propres à Énergir et découlent de son plan d'approvisionnement, plutôt que de se limiter à l'examen des Projets.

[43] La Régie est d'avis qu'il n'est pas justifié de suspendre l'examen de la Demande ni de requérir d'Intragaz un complément d'information, la preuve au dossier étant suffisante pour qu'elle puisse rendre une décision. Ainsi, la Régie prend note de la position d'Intragaz

et de SÉ-AQLPA à l'égard de ces recommandations et en disposera dans le cadre de sa décision sur le fond.

[44] Compte tenu de ce qui précède, la Régie juge que la demande d'irrecevabilité d'Intragaz à l'égard de la recommandation 1.2.3 de la pièce C-SÉ-AQLPA-0012 est bien fondée et la déclare irrecevable. La Régie rejette la demande d'irrecevabilité d'Intragaz à l'égard de la recommandation 1.1.2 pour les motifs énoncés précédemment. Enfin, la Régie rejette la recommandation 1.1.2 de SÉ-AQLPA visant à obtenir une suspension de l'examen de la Demande et un complément d'information d'Intragaz.

[45] La recommandation 1.3 de SÉ-AQLPA porte sur la demande d'Intragaz présentée en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*. La Régie tient à souligner que cette demande vise à obtenir une décision pour la construction d'un pipeline et non pour la construction et l'utilisation d'un pipeline, tel que le soumet SÉ-AQLPA.

[46] La Régie est d'avis que l'ajout d'un compresseur au site PDL, ne faisant pas partie du Projet de construction de pipeline et n'étant pas nécessaire à sa réalisation, la recommandation visant à assortir la décision à rendre en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures* d'une telle condition est non pertinente. De plus, tel qu'énoncé précédemment, la recommandation visant à obtenir, préalablement à la décision sur le fond, un complément du rapport Alphard à l'égard du puits B-264, est non pertinente dans le cadre de la Demande. **Conséquemment, la Régie est d'avis que la demande d'irrecevabilité d'Intragaz est bien fondée et déclare irrecevable la recommandation 1.3 de la pièce C-SÉ-AQLPA-0012.**

2.3 RECOMMANDATIONS 1.1.3 ET 1.2.1

[47] En ce qui a trait aux recommandations 1.1.3 et 1.2.1 de SÉ-AQLPA, Intragaz souligne que la sécurité informatique et la protection contre les cyberattaques est un sujet qui ne fait pas partie de sa Demande. Au surplus, il ne s'inscrit dans aucun des sujets d'intervention autorisés par la Régie aux termes de la décision D-2021-080 puisqu'il ne faisait pas partie des sujets annoncés par SÉ-AQLPA en vue de son intervention et n'a donc pas fait l'objet d'un examen par la Régie en prévision de cette décision. Intragaz conclut donc que ce sujet, ainsi que les recommandations 1.1.3 et 1.2.1 qui y réfèrent, dépassent le cadre du présent dossier.

[48] Par ailleurs, en ce qui a trait plus particulièrement à la recommandation 1.2.1, Intragaz souligne qu'à titre d'entreprise d'emmagasinement de gaz naturel, dont les installations sont situées et opérées au Québec, elle n'est pas assujettie à la juridiction de la Régie canadienne de l'énergie ni à la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*¹⁵ ou au *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*¹⁶.

[49] Selon Intragaz, l'emmagasinement de gaz naturel n'est pas visé par la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, dont l'objet est rédigé comme suit :

« 6. La présente loi a pour objet de régir certaines questions relatives à l'énergie qui relèvent de la compétence du Parlement, et notamment :

a) de veiller à ce que les pipelines, les lignes de transport d'électricité, ainsi que les installations, matériels ou systèmes liés aux projets d'énergie renouvelable extracôtière soient construits, exploités et cessent d'être exploités de manière sûre, sécuritaire et efficace et de manière à protéger les personnes, les biens et l'environnement;

b) de veiller à ce que le pétrole et le gaz, au sens de l'article 2 de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada, soient explorés et exploités de manière sûre et sécuritaire et de manière à protéger les personnes, les biens et l'environnement;

c) de régir le marché des produits énergétiques;

d) de veiller au caractère juste, inclusif, transparent et efficace des audiences réglementaires et des processus décisionnels se rapportant à ces questions relatives à l'énergie ». [Intragaz souligne]

[50] De plus, Intragaz invoque l'article 2 de cette loi qui définit un « pipeline » :

« pipeline Canalisation qui sert ou est destinée à servir au transport du pétrole, du gaz ou de tout autre produit et qui relie au moins deux provinces — ou qui s'étend au-delà des limites d'une province, de l'île de Sable ou de toute zone visée à l'alinéa c) de la définition de région désignée, à l'article 368 —, y compris les branchements, extensions, citernes, réservoirs, installations de stockage ou de chargement, pompes, accessoires de support, compresseurs, systèmes de

¹⁵ [L.C. 2019, ch. 28, art. 10.](#)

¹⁶ [DORS/99-294.](#)

communication entre stations et autres immeubles ou meubles, ou biens réels ou personnels, ainsi que les ouvrages connexes. La présente définition ne vise pas les égouts ou les canalisations de distribution d'eau qui servent ou sont destinés à servir uniquement aux besoins municipaux. (pipeline) ». [Intragaz souligne]

[51] En fonction de cette définition, Intragaz souligne que ses pipelines et autres installations, actuelles ou projetées dans le cadre des Projets, ne relient pas « *au moins deux provinces* » et ne s'étendent pas « *au-delà des limites d'une province* », mais sont, au contraire, entièrement situées et opérées au Québec, et ne sont donc pas assujetties à la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* ou à son *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*.

[52] Intragaz conclut que la recommandation 1.2.1 de l'intervenant n'est donc pas applicable à Intragaz et aux Projets.

[53] En réponse, SÉ-AQLPA soumet qu'Intragaz ne présente aucun argument d'irrecevabilité. L'intervenant est d'avis que sa recommandation est pertinente à la fois comme demande de preuve complémentaire avant le délibéré et qu'elle serait aussi recevable, si cette preuve montrait un manque d'investissements en équipements contre les attaques informatiques, aux fins d'amener la Régie à assortir son autorisation de conditions ou de suspendre ou refuser la Demande afin que soit présenté un projet modifié.

[54] SÉ-AQLPA est d'avis que sa recommandation fait partie du cadre d'examen du dossier, puisqu'elle porte sur les équipements des Projets dont l'autorisation est souhaitée par Intragaz, tant en vertu de la Loi que de la *Loi sur les hydrocarbures*.

[55] Enfin, à l'égard de sa recommandation 1.2.1, SÉ-AQLPA soumet avoir le droit de la déposer pour les mêmes motifs énoncés à l'égard de la recommandation 1.1.3 et qu'Intragaz peut y répondre en droit, permettant ainsi à la Régie de trancher.

[56] En réplique, Intragaz réitère ses motifs énoncés à sa demande d'irrecevabilité à l'égard des recommandations 1.1.3 et 1.2.1, lesquelles ont été traitées ensemble puisqu'elles concernent toutes deux la sécurité informatique, incluant la protection contre les cyberattaques, sujet qui, à son avis, n'a pas été autorisé par la Régie, ni même annoncé par l'intervenant lui-même dans sa liste de sujets d'intervention.

[57] Intragaz soumet que malgré le fait que la sécurité informatique n'ait jamais été annoncée comme sujet d'intervention ou autorisée par la Régie à ce titre, SÉ-AQLPA fait valoir qu'il bénéficie de la prérogative d'en traiter, sans aucun encadrement, autant dans ses demandes de renseignements que dans sa preuve. Selon Intragaz, accepter une telle interprétation aurait pour effet d'usurper la Régie de son pouvoir de déterminer quels sont les enjeux pertinents à l'étude d'un dossier et d'encadrer le débat entre les participants.

[58] Intragaz rappelle qu'aux termes de sa réponse à la question 1.4.1 de la demande de renseignements n°1 de SÉ-AQLPA, elle précisait être bien au courant des enjeux liés à la sécurité de ses installations en général et à la sécurité informatique en particulier. Intragaz soumet que si elle avait jugé nécessaire de prévoir des investissements additionnels en lien avec la sécurité informatique pour les Projets, ce sujet aurait été inclus dans la Demande.

[59] Ainsi, Intragaz est d'avis que la recommandation 1.1.3 n'est pas pertinente et dépasse le cadre du dossier, puisqu'elle traite d'un sujet non autorisé par la Régie.

[60] Enfin, plus particulièrement à la recommandation 1.2.1 de SÉ-AQLPA, Intragaz réitère qu'elle est irrecevable puisqu'elle porte sur la sécurité informatique, sujet non autorisé par la Régie, et parce qu'elle concerne des normes fédérales auxquelles Intragaz n'est pas assujettie.

2.3.1 OPINION DE LA RÉGIE

[61] La Régie souligne que les recommandations 1.1.3 et 1.2.1 de SÉ-AQLPA visent le dépôt d'un rapport d'expert sur un nouvel enjeu qui n'avait pas été identifié par l'intervenant dans le cadre de sa demande d'intervention et qui n'a donc pas fait l'objet de la décision procédurale D-2021-080. Les recommandations 1.1.3 et 1.2.1 portent donc sur des sujets qui excèdent le cadre qu'elle a autorisé.

[62] De plus, en ce qui a trait plus spécifiquement à la recommandation 1.2.1 de SÉ-AQLPA, la Régie souligne que les Projets, dont les pipelines et autres installations, qui sont entièrement situés et opérés au Québec ne sont pas assujettis à la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* ou à son *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*.

[63] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie est d'avis que la demande d'irrecevabilité d'Intragaz est bien fondée et déclare irrecevable les recommandations 1.1.3 et 1.2.1 de la pièce C-SÉ-AQLPA-0012.**

[64] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE PARTIELLEMENT la demande d'Intragaz;

DÉCLARE irrecevable en preuve les recommandations 1.1.1, 1.1.3, 1.2.1, 1.2.3 et 1.3 de la pièce C-SÉ-AQLPA-0012;

REJETTE la demande d'Intragaz à l'égard de la recommandation 1.1.2 de la pièce C-SÉ-AQLPA-0012;

REJETTE la recommandation 1.1.2 de SÉ-AQLPA visant à obtenir une suspension de l'examen de la Demande ainsi qu'un complément d'information de la part d'Intragaz.

Simon Turmel
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur